

ne saurait ainsi leur reprocher d'avoir retenu que l'autorisation de procéder délivrée à la suite de l'audience de conciliation était valable, et que la demande déposée le 23 octobre 2020 par l'intimée était recevable.

NOTE*Patricia Dietschy-Martenet***Dispenses de comparution à l'audience de conciliation**

Le Tribunal fédéral précise dans cet arrêt que le motif de dispense de comparution prévu à l'art. 204 al. 3 lit. a CPC, tiré du domicile d'une partie en dehors du canton ou à l'étranger, s'applique aussi aux personnes morales, au regard du siège de celle-ci et non du domicile de leurs organes en tant que personnes physiques. Cette solution n'allait pas de soi compte tenu de la formulation de la disposition, qui renvoie à la seule notion de domicile. Plusieurs auteurs de doctrine considéraient cependant déjà qu'il s'agissait de tenir compte du siège de la société (ALVAREZ CIPRIANO/PETER JAMES THOMAS, *Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung*, art. 204 N 7; HOFFMANN DAVID/LÜSCHER CHRISTIAN, *Le Code de procédure civile*, 2^e éd., Berne 2015 p. 191; SUTTER-SOMM THOMAS/SEILER BENEDIKT, *Handkommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 2021, art. 204 N 5). Dans le cadre de la révision actuelle du code de procédure civile, les Chambres ont voté une modification du texte de l'art. 204 al. 3 lit. a CPC en ce sens que le siège y est expressément mentionné en plus du domicile.

Le Tribunal fédéral précise encore que, lorsque le motif de non-comparution personnelle est «objectif et évident», il ne nécessite pas de requête de dispense. Tel est le cas du domicile ou du siège, au contraire des justes motifs de l'art. 204 al. 3 lit. b CPC. Dans ce dernier cas, la demande de dispense peut être formulée à l'audience de conciliation seulement (TF 5A_704/2015 du 22 mars 2016, consid. 6.3). Le Tribunal fédéral avait relevé à ce propos que si la partie adverse participe à l'audience, elle est informée de la représentation et peut ainsi faire valoir des objections contre une dispense ou demander le report de l'audience afin de pouvoir se préparer en conséquence, tous ses droits étant préservés (*ibid.*). Il convient encore de s'interroger sur la dernière exception à la comparution personnelle admise par l'art. 204 al. 3 CPC, celle de la lettre c: elle ne devrait pas non plus nécessiter une demande de dispense, en tant qu'il s'agit, comme pour le domicile ou le siège, de critères objectifs, à savoir que litige soit soumis à la procédure simplifiée et que la partie concernée soit un employeur, un assureur ou un bailleur. Lorsque ces deux conditions sont remplies, la partie a le droit de se faire représenter par respectivement un employé ou le gérant d'immeuble, pour autant que celui-ci dispose d'une procuration.